

U.D.P. 1952 - ETUDES: III  
Arbitrage - Doc. 31

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

---  
COMITE D'ETUDE

POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

---  
RAPPORTS ENTRE LE PROJET DE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE

ET LA CONVENTION DE GENEVE DE 1927

Rome, Octobre 1952

Les articles du Projet de loi uniforme sur l'arbitrage, qui concernent l'exécution des sentences, portent sur une matière qui a déjà été réglée par la Convention de Genève de 1927 sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

En matière de concession de l'exequatur, ces deux textes fixent des règles impératives, qui ne sont pas uniformes entre elles. Afin d'avoir une idée plus claire de la procédure à suivre, selon le Projet, lorsqu'il s'agit de rendre exécutoires les sentences arbitrales, il est donc opportun d'examiner quelles sont les relations entre ces deux lois, et plus particulièrement si la Convention de Genève pourra continuer à être appliquée après l'entrée en vigueur du Projet et, le cas échéant, dans quelles limites.

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que des différences notables existent entre les deux textes, aussi bien pour le fond que pour la forme.

En effet on doit distinguer dans le Projet: 1) les cas où la sentence arbitrale, pour laquelle on requiert l'exequatur dans un Etat donné, a déjà été rendue exécutoire dans un autre des Etats qui ont adopté la loi uniforme; 2) les cas où la sentence arbitrale en question n'a été rendue exécutoire dans aucun de ces Etats.

Dans la première hypothèse, tandis que la Convention de Genève de 1927 exige que même dans ce cas l'on suive la procédure régulière normalement nécessaire pour obtenir un tel exequatur, d'autre part le Projet (art. 28) établit que la sentence revêtue d'un exequatur dans l'un des Etats où la loi uniforme est en vigueur, constitue un titre exécutoire dans tous les autres Etats ayant adopté la loi uniforme. La partie succombante peut, au cours de la procédure d'exécution, opposer seulement le fait que le jugement arbitrale est contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution a été demandée, ou bien le fait que le jugement a été

émis dans une matière pour laquelle la loi nationale de cet Etat n'admet pas le recours à l'arbitrage.

Dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire quand la sentence arbitrale n'a jamais été rendue exécutoire ailleurs, si l'on met en présence les deux textes, il peut sembler à première vue que les dispositions de la Convention de Genève de 1927 sont beaucoup plus complexes que les dispositions du Projet; mais une telle différence est surtout apparente.

En effet il y a lieu d'observer, au préalable, que la procédure pour l'obtention de l'exequatur est réglée dans le Projet par les articles 25, 26, 27 et non par l'art. 28 qui établit seulement les règles à suivre, après que la sentence arbitrale a été déclarée exécutoire dans l'un des Etats ayant adopté la loi uniforme en vue de l'exécution forcée de la même sentence arbitrale dans un autre quelconque de ces Etats.

Ceci posé, on observera toutefois que la Convention de Genève de 1927 énonce les éléments nécessaires à l'obtention de l'exequatur avec des détails circonstanciés qui ne se retrouvent pas dans les articles correspondants du Projet. Les deux textes exigent, il est vrai, que le jugement arbitral ne soit ni contraire à l'ordre public, ni émis dans une matière pour laquelle la loi nationale de l'Etat où l'exécution a été demandée n'admet pas le recours à l'arbitrage; mais la Convention de Genève indique encore pour l'obtention de l'exequatur d'autres éléments dont il n'est pas fait mention du tout dans ces articles du Projet.

Notons cependant que l'art. 26 du Projet, en prescrivant à l'autorité judiciaire saisie d'une demande d'exequatur, de suspendre son arrêt si la partie appelée en cause fait apparaître vraisemblable l'existence d'un motif d'annulation de la sentence arbitrale doit être mis en relation avec les articles 29

et suivants concernant l'annulation de la sentence. D'ailleurs les vices de procédure qui d'après le système du Projet donnent le droit de demander l'annulation de la sentence arbitrale correspondent, en ligne général, aux vices qui d'après la Convention de Genève comportent le rejet de la demande d'exequatur.

D'autre part, toujours selon le Projet, tandis que l'exécution de la sentence arbitrale refusée dans un Etat peut être demandée dans un autre Etat, au contraire l'annulation de la sentence, une fois prononcée dans un Etat, a effet dans tous les autres Etats où la loi uniforme est en vigueur. On a voulu donner une efficacité universelle aux décisions judiciaires qui annulent les sentences arbitrales comme à celles qui rendent exécutoires ces mêmes sentences arbitrales.

Il s'agit là foncièrement d'une réglementation plus systématique de la matière que l'on a pu atteindre dans le Projet, puisque celui-ci vise expressément l'annulation des sentences arbitrales, tandis que la Convention de Genève s'occupe uniquement de l'exécution de ces sentences.

Quoiqu'il en soit, les vices indiqués par les articles 29 et suivants doivent entrer en ligne de compte au moment de la concession d'un exequatur. Si l'annulation a été déjà prononcée, puisqu'elle a son effet dans tous les Etats où la loi uniforme est en vigueur, un motif valable d'annulation entraîne nécessairement le réjet de la demande d'exequatur; si au contraire l'annulation n'a pas encore été prononcée, l'autorité judiciaire peut surseoir à l'exequatur (art. 27).

Certes, le Projet de loi uniforme ne fixe pas tous les détails de la procédure d'exécution des sentences arbitrales. On n'y fait allusion, par exemple, ni à la forme que doit revêtir la demande d'exequatur, ni aux documents qui doivent y être annexés, ni à l'autorité judiciaire compétente. Mais il s'agit, pour la plupart, d'objets qui ne sont pas non plus réglés par la Convention

de Genève de 1927 et au sujet desquels il serait très malaisé de surmonter la trop grande diversité des règles en vigueur à ces égards dans les divers Etats.

En tout cas de telles omissions ne sauraient pas provoquer d'incertitudes dans l'application du Projet, car il est évident que l'on devra faire appel aux lois particulières de chaque Etat pour tous les points non réglés par la loi uniforme.

Après les considérations qui viennent d'être exposées, il n'y a pas lieu, croyons-nous, de passer à des explications ultérieures touchant la procédure de l'exequatur sur la base du Projet.

En ce qui concerne la possibilité d'une coexistence de la loi uniforme et de la Convention de Genève de 1927, il y a lieu de remarquer que pour établir si les deux lois peuvent fonctionner simultanément, il est nécessaire au préalable de fixer les sphères respectives d'application éventuelle de la Convention et du Projet. A ce propos il ne semble pas que l'on pourrait résoudre la question concernant la possibilité d'une telle coexistence en affirmant que les deux lois pourraient fonctionner toutes deux, étant donné que, après l'entrée en vigueur de la loi uniforme, la Convention de Genève devrait encore continuer à être appliquée dans les cas où la sentence arbitrale aurait été prononcée sur la base du droit intérieur d'un Etat. En effet, s'il est vrai que la Convention de Genève ne devrait pas fonctionner dans les cas où la sentence arbitrale aurait été rendue sur la base des règles fixées par la loi uniforme, on ne saurait pas affirmer tout simplement que la Convention de Genève devrait au contraire s'appliquer dans les cas où la sentence arbitrale étrangère aurait été rendue sur la base du droit intérieur d'un Etat. Car si l'on était en dehors de sa sphère d'application (telle qu'elle peut être déduite en rapprochant l'art. 1 de la Convention de 1927 avec l'art. 1 du Protocole de 1923), même la procédure d'exequatur serait réglée par la loi intérieure de l'Etat et par les conventions bilatérales éventuelle-

ment existantes. En d'autres termes, pour que la Convention de Genève de 1927 soit appelée à fonctionner, il ne suffirait pas que les dispositions de la loi uniforme n'aient pas été suivies et que l'Etat où l'on a demandé l'exequatur soit autre que l'Etat où la sentence arbitrale ait été rendue, mais il faudrait en outre le concours de nombreuses conditions (qui seront exposées plus loin) lesquelles sont exigées pour l'applicabilité des deux Conventions de Genève. Il faudrait notamment que la sentence arbitrale ait été rendue à la suite de ces catégories déterminées de compromis et de clauses compromissoires qui sont prévues par les susdites Conventions.

En substance la possibilité d'un fonctionnement ultérieur de la Convention de Genève de 1927, après l'entrée en vigueur de la loi uniforme, est donc subordonnée au fait qu'il y ait une différence entre les sphères d'application respectives, sphères qui doivent s'établir d'après les qualifications, soit des parties, soit des controverses, visées dans les deux textes. En effet, si une telle différence n'existait pas, le fait qu'on aurait suivi le droit intérieur d'un Etat donné au moment de rendre la sentence arbitrale, en indiquant que l'on est en dehors de la sphère d'application de la loi uniforme, prouverait aussi à coup sûr que l'on est en dehors de la sphère d'application de la Convention de Genève.

Le problème d'une coexistence possible entre la loi uniforme et la Convention de 1927, ainsi que le problème des limites éventuelles dans lesquelles cette dernière pourrait encore fonctionner, ne peut être affronté vraiment que si l'on procède à une comparaison entre les deux textes.

Naturellement il faut admettre comme condition préliminaire que la loi uniforme ait la préférence et que la Convention de Genève ne puisse plus fonctionner dans les cas où les sphères d'application coïncident. En effet, à la différence de la Convention

de Genève qui s'occupe seulement de la procédure relative à l'exécution, le Projet de loi uniforme règle toute la matière de l'arbitrage, depuis la stipulation de la convention jusqu'à l'exécution du jugement. Par conséquent dans les cas où les sphères d'application des deux lois coïncideraient, la bifurcation juridique ne surgirait qu'une fois la procédure amorcée; et lorsque la Convention de Genève pourrait fonctionner, la loi uniforme aurait déjà commencé à être appliquée. Pour admettre le fonctionnement de la Convention de Genève, même dans ces cas, il faudrait donc penser, soit que les parties aient à s'abstenir d'appliquer la loi uniforme dès l'instant où elles ont stipulé la convention d'arbitrage, soit qu'au cours de la procédure elles se trouvent contraintes de passer de l'application d'un des deux systèmes juridiques à l'application de l'autre. On saisit facilement l'absurdité de telles solutions, qui se trouveraient d'ailleurs en contraste avec les dispositions de la loi uniforme où des limitations de ce genre ne sont pas prévues.

Cette question préliminaire une fois éclaircie, on peut passer à la **comparaison** dans les deux textes des dispositions qui fixent les sphères respectives d'application.

Selon le Projet, la loi uniforme joue quand les parties, au moment où la convention d'arbitrage a été stipulée, ont leur résidence habituelle dans des pays différents ayant adopté la loi uniforme, ou quand l'application de la loi a été stipulée (art.1). Au contraire les parties peuvent exclure dans leurs rapports l'application de la loi uniforme (art. 2).

A son tour la Convention de Genève de 1927 (art. 1) s'occupe des sentences arbitrales, rendues à la suite des compromis ou des clauses compromissoires visés par le Protocole de Genève de 1923, dans les territoires relevant de l'un des Etats, où elle est en vigueur. Etant donné que les compromis et les clauses compromissoires visés par le Protocole de Genève de 1923 (art. 1) sont

ceux qui ont été stipulés entre des parties assujetties respectivement à la juridiction d'Etats différents, il s'ensuit que la Convention de Genève de 1927 n'est applicable que lorsque une telle condition est réalisée. De l'examen comparatif des dispositions susmentionnées on déduit que le domaine d'application de la loi uniforme et celui de la Convention de Genève ont été établis d'après des critères fort semblables. Les deux textes ne sont applicables que s'il existe une relation déterminée entre les parties et les Etats respectifs, et pour l'un comme pour l'autre une telle relation doit subsister au moment où la convention d'arbitrage est stipulée.

La diversité entre les deux lois consiste en ceci: d'après la Convention de Genève la relation spéciale entre chacune des Parties et l'Etat respectif consiste dans la soumission de la partie à la juridiction de l'Etat; d'après le Projet de loi uniforme, au contraire, cette relation est déterminée sur la base de la résidence habituelle dans le territoire de l'Etat.

Un fonctionnement possible de la Convention de Genève après l'entrée en vigueur de la loi uniforme pourrait donc se réaliser, en conséquence de la diversité des deux notions d'assujettissement à la juridiction d'un Etat et de résidence habituelle, si les parties étaient assujetties à la juridiction d'Etats différents, tout en ayant leur résidence habituelle dans le même Etat, ou bien dans des Etats différents dont l'un n'aurait pas adopté la loi uniforme.

La Convention de Genève pourrait encore fonctionner dans le cas où la loi uniforme ne serait pas applicable, soit parce que certains des Etats ayant accepté la Convention de Genève se refuseraient d'adopter la dite loi, soit parce que sur la base de l'art.2 du Projet, les parties auraient établi expressément d'en exclure l'application dans leurs rapports mutuels.



A l'égard des matières qui peuvent faire l'objet des conventions d'arbitrage, les dispositions du Projet ont un contenu plus étendu que les dispositions des Conventions de Genève, et englobent tous les cas visés par ces dernières. En effet l'art. 3 du Projet ne fait aucune distinction entre matière civile et matière commerciale et il se réfère à toutes les clauses compromissoires, sans égard au fait que le litige découle d'un contrat ou d'un autre rapport de droit déterminé. Au contraire l'art. 1 du Protocole de 1923 auquel renvoie, comme nous l'avons vu, la Convention de Genève de 1927, affirme que chaque Etat contractant a toujours la faculté de restreindre son engagement aux contrats considérés commerciaux par son droit national; et il vise seulement les différends dérivant des contrats et non ceux qui peuvent surgir d'autres rapports de droit.

Ceci posé, il semble bien qu'un fonctionnement ultérieur de la Convention de Genève peut être considéré d'un point de vue différent selon qu'il s'agit d'Etats ayant adopté ou non la loi uniforme. Puisque les seconds ne participeraient pas à la Convention internationale en exécution de laquelle devrait être mis en vigueur le Projet, il semble logique qu'à leur égard la Convention de Genève conserve toute sa valeur. En outre, même les Etats ayant adopté la loi uniforme seraient tenus d'appliquer la Convention de Genève de 1927 à l'égard des Etats n'ayant pas donné leur adhésion à la loi uniforme, à moins que, bien entendu, ils n'aient dénoncé la Convention de Genève à la suite de leur ratification de la Convention relative à la loi uniforme.

Au contraire dans les rapports entre personnes résidant dans des Etats ayant adopté la loi uniforme il y a lieu d'observer que les hypothèses où la Convention de Genève pourrait encore fonctionner ne laissent pas de paraître plutôt anormales. En particulier les cas où la Convention de Genève pourrait fonctionner, à la suite de la non coïncidence de la notion d'assujettissement à une

juridiction donnée avec la notion de résidence habituelle, même s'ils pouvaient se réaliser dans la pratique, doivent être considérés comme tout à fait exceptionnels. De toute façon à ce propos il est nécessaire de remarquer qu'en choisissant dans le Projet le critérium de la résidence habituelle, on a voulu éliminer les difficultés qui peuvent surgir quand il faut délimiter la compétence juridictionnelle des divers Etats, et l'on n'a certes pas songé à procurer à la Convention de Genève le moyen de fonctionner ultérieurement dans les cas où les deux notions d'assujettissement à une juridiction donnée et de résidence habituelle ne coïncident pas.

N'oublions pas enfin les inconvénients et les difficultés qui ne manqueraient pas de naître si l'on admettait la superposition de plusieurs lois différentes. En effet l'exécution des sentences arbitrales étrangères serait réglée, selon les cas, par le droit intérieur éventuellement complété par les conventions bilatérales, par la loi uniforme, et enfin par la Convention de Genève de 1927, sans compter que cette dernière ne saurait fonctionner, en pratique, dans les Etats y ayant adhéré, mais ayant par la suite adopté la loi uniforme, que dans l'hypothèse où les parties auraient exclu l'application de cette loi dans leurs rapports mutuels.

Trop d'inconvénients dériveraient du fonctionnement simultané des deux textes dans les rapports entre personnes résidant dans les Etats qui adopteraient la loi uniforme, pour faire songer encore aux avantages possibles.

En nous limitant à considérer la situation d'un point de vue strictement juridique, nous devons observer que, même en l'absence d'une disposition expresse, l'abrogation de la Convention de Genève, entre les Etats ayant adopté le Projet, constituerait une conséquence logique de l'entrée en vigueur d'une loi successive réglant toute la matière visée par cette même Convention.

Mais pour éviter tout malentendu, il vaudrait mieux qu'une telle abrogation fût explicitement prévue dans le texte de la Convention internationale, en vertu de laquelle la loi uniforme devrait entrer en vigueur.

- - - - -